

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX
Lecture du 20 décembre 2006, (Audience du 12 décembre 2006)

no 06BX01641

Préfet de la Gironde

G

M. Richard, Rapporteur
M. Gosselin, Commissaire du Gouvernement
La cour administrative d'appel de Bordeaux
Le juge d'appel des reconduites à la frontière

Vu la requête enregistrée au greffe le 31 juillet 2006, présentée par le PREFET DE LA GIRONDE ;
Le PREFET DE LA GIRONDE demande :

1o) d'annuler le jugement en date du 3 juillet 2006 par lequel le magistrat délégué par le président du tribunal administratif de Bordeaux a annulé l'arrêté en date du 26 juin 2006 par lequel LE PREFET DE LA GIRONDE a ordonné la reconduite à la frontière de M.

G ;

2o) de rejeter la demande présentée par M. E G devant le tribunal administratif de Bordeaux ;

Le PREFET DE LA GIRONDE soutient que si le requérant a fait l'objet d'une mesure de protection de jeune majeur, laquelle n'ouvre aucun droit particulier en matière de séjour en France, il ne peut justifier d'une insertion ancienne sur le territoire français ; s'il allègue n'avoir plus de relations avec ses parents en Albanie, il n'apporte pas le moindre élément à l'appui de cette allégation ; si son frère vit actuellement en France, ce frère a fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière dont la légalité a été confirmée par le tribunal administratif ; il ne ressort pas des pièces du dossier qu'il est dépourvu de liens familiaux dans son pays d'origine où vivent ses parents ; son intégration en France n'apparaît pas exceptionnelle ; compte tenu de la durée et des conditions de séjour de l'intéressé, la décision attaquée n'est pas entachée d'erreur manifeste d'appréciation des conséquences sur sa situation personnelle ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu le mémoire enregistré le 5 septembre 2006, présenté pour M. G , par Me Landete ; M. G conclut au rejet de la requête du PREFET DE LA GIRONDE, à la confirmation du jugement du tribunal administratif et à la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 1 300 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. G soutient qu'il a bénéficié d'une mesure de protection judiciaire, a suivi une scolarité, a obtenu un CAP, a fait des efforts considérables afin de parfaire son intégration ; ses parents se sont séparés ; il n'a plus de contact avec son père dont il ne connaît pas l'adresse et n'a plus aucune nouvelle ; sa mère s'est remariée et il a dû subir des violences de la part de son beau-père ; sa situation nécessite une prise en charge médicale et un soutien psychologique ; sa situation a suscité une très vive émotion à son lycée et auprès des administrés de Bègles ; il a bénéficié d'un parrainage républicain dans le cadre d'une cérémonie symbolique ; la mesure de reconduite est en contradiction totale avec l'ensemble des mesures à vocation éducative et professionnelle mise en place à son bénéfice ; il ne bénéficie d'aucune attache familiale effective dans son pays d'origine et ne pourrait reconstituer une vie familiale normale en cas de retour en Albanie ; sa situation précaire

le plonge dans un état dépressif ; son état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité ;

Vu la décision en date du 19 septembre 2006 du bureau d'aide juridictionnelle près du tribunal de grande instance de Bordeaux accordant l'aide juridictionnelle totale à M. G ;

Vu le mémoire enregistré le 10 octobre 2006, présenté pour M. G ; M. G soutient que l'erreur manifeste d'appréciation doit être retenue ;

Vu le mémoire enregistré le 8 décembre 2006, présenté pour M. G ; M. G demande la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 2 000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi no 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 décembre 2006:

- le rapport de M. Richard ;
- les observations de Me Trebesse, avocat de M. G ;
- et les conclusions de M. Gosselin, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « L'autorité administrative compétente peut, par arrêté motivé, décider qu'un étranger à la frontière dans les cas suivants : ... 3o si l'étranger auquel la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour a été refusé, ou dont le titre de séjour a été retiré, s'est maintenu sur le territoire au-delà du délai d'un mois à compter de la date de notification du refus ou du retrait... » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. G , né le 7 avril 1986, de nationalité albanaise, s'est maintenu sur le territoire français plus d'un mois après la notification de la décision en date du 17 mars 2005 lui refusant la délivrance d'un titre de séjour et l'invitant à quitter le territoire ; qu'il entre ainsi dans le champ d'application des dispositions précitées ;

Considérant qu'alors même que M. G a bénéficié d'un placement du service d'aide sociale à l'enfance puis d'un « contrat jeune majeur », et a obtenu un certificat d'aptitude professionnelle, il ressort des pièces du dossier que l'intéressé, célibataire majeur et sans enfant, est entré en France en 2003 ; que ses parents, et la plupart de ses frères et sœurs résident en Albanie ; qu'aucun membre de sa famille ne réside en France dans des conditions régulières ; que, dans ces conditions, la mesure de reconduite à la frontière prise à son encontre n'est pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation des conséquences qu'elle comporte sur la situation de M. G ; que, dès lors, le PREFET DE LA GIRONDE est fondé à soutenir que le tribunal administratif de Bordeaux s'est, à tort, fondé sur l'erreur manifeste d'appréciation dont serait entaché l'arrêté du 26 juin 2006 par lequel il ordonne la reconduite à la frontière de M. G pour annuler cet arrêté ;

Considérant qu'il y a lieu, pour le juge d'appel des reconduites, saisi de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par M. G ;

Considérant que, dès lors qu'aucun membre de la famille de M. G ne réside en France dans des conditions régulières, la mesure d'éloignement prise à son encontre n'a pas porté une atteinte disproportionnée à son droit au respect de sa vie familiale et n'a pas méconnu les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant que si M. G soutient que son état de santé est incompatible avec un retour en Albanie, il ne ressort pas des pièces du dossier que l'intéressé serait dans l'impossibilité de recevoir des soins appropriés dans son pays d'origine ;

Considérant que les circonstances que M. G ait fait appel du jugement du tribunal administratif de Bordeaux rejetant sa requête en annulation de la décision du 17 mars 2005 de refus de titre de séjour, que l'intéressé bénéficie du soutien d'un comité et d'un parrainage républicain sont sans influence sur la légalité de la mesure d'éloignement ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le PREFET DE LA GIRONDE est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le magistrat délégué par le tribunal administratif de Bordeaux a annulé l'arrêté en date du 26 juin 2006 par lequel il a ordonné la reconduite à la frontière de M. G , et à demander le rejet de la demande présentée par M. G devant le tribunal administratif ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, soit condamné à verser à M. G la somme qu'il demande au titre des frais de procès non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : Le jugement en date du 3 juillet 2006 du magistrat délégué du tribunal administratif de Bordeaux est annulé.

Article 2 : La demande présentée par M. G devant le tribunal administratif de Bordeaux et ses conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié au PREFET DE LA GIRONDE, à M. E G et au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Une copie en sera adressée au bureau d'aide juridictionnelle près du tribunal de grande instance de Bordeaux.